



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

22 SEP. 2023

N° **58**-2023-LE

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation temporaire, en application des articles L.214-4 et R.214-23 du Code de l'environnement
Rabattement temporaire de la nappe de la Craie et rejets des eaux de pompage dans la Marne pour la réalisation d'un parking enterré
Commune d'ÉPERNAY**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n°90-2022-LE du 28 novembre 2022 portant autorisation temporaire pour le rabattement temporaire de la nappe de la Craie et rejets des eaux de pompage dans la Marne pour la réalisation d'un parking enterré ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire déposée au titre de l'article R.214-23 du Code de l'environnement reçue le 28 juillet 2023, présentée par la société BEC CONSTRUCTION CHAMPAGNE ;

Vu le démarrage des travaux le 15 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la DRIEAT en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que le rabattement de la nappe de la Craie et le rejet des eaux de pompage dans le cours d'eau de la Marne sont nécessaires à la réalisation des travaux ;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'une autorisation temporaire par l'arrêté n°90-2022-LE ;

Considérant que les travaux ont commencé le 15 mars 2023 ;

Considérant que l'article R.214-23 du code de l'environnement précise que l'autorisation temporaire peut être, à la demande du pétitionnaire, renouvelée une fois ;

Considérant que de façon générale, le contenu du dossier et les prescriptions de l'arrêté n°90-2022-LE permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions du dossier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'application

BEC CONSTRUCTION CHAMPAGNE dénommée ci-après comme « le bénéficiaire » est autorisé dans le cadre des travaux de réalisation d'un parking enterré sur la commune d'ÉPERNAY à :

- rabattre temporairement la nappe de la Craie
- rejeter les eaux de pompage dans le cours d'eau de la Marne ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Renouvellement

L'arrêté n°90-2022-LE en date du 28 novembre 2022 est renouvelé pour une durée de 6 mois, soit du 15 septembre 2023 au 15 mars 2024

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 restent inchangés et doivent être respectés.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 4 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Épernay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le maire de la commune d'Épernay et le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Raymond YEDDOU

Voies et délais de recours

En application de des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

